



DEPARTEMENT DU DOUBS
CANTON DE BAVANS
COMMUNE DE L'ISLE SUR LE DOUBS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019- 55

Réglementant la circulation routière rues du Magny (RD 31), de la Gare (RD 118E), Leclerc et du lieutenant Henri Bourlier (RD 118), dans l'agglomération de L'Isle-sur-le-Doubs, lors des travaux de mise en conformité des réseaux humides réalisés par l'entreprise SOGEA, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs.

LE MAIRE DE L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 312-1 et suivants, R 411-5, R 411-7, R 411-8 (pouvoir de police), R 411-18, R 411-25 à R 411-28 (signalisation)

;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription, du 7 juin 1977, modifié en août 2009 ;

VU la demande de l'entreprise SOGEA en date du 05 août 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les rues du Magny (RD 31), de la Gare (RD 118E), Leclerc et du lieutenant Henri Bourlier (RD 118), situées dans l'agglomération de L'Isle-sur-le-Doubs, pendant la durée des travaux de mise en conformité des réseaux humides susvisés à compter du lundi 9 septembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sur les rues du Magny (RD 31), de la Gare (RD 118E), Leclerc et du lieutenant Henri Bourlier (RD 118), les travaux de mise en conformité des réseaux humides se dérouleront, à compter du lundi 09 septembre 2019, en réalisant quatre traversées de chaussée à hauteur de la rue de la Gare, du pont du Canal, de la SNCF et de la rue des Vergers, en reprenant les canalisations et les branchements entre le Pont du Canal et la Rue de la Tuilerie, puis en réalisant l'étanchéité des regards situés à hauteur de la rue de la Tuilerie.

ARTICLE 2 : pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il y a lieu de régler la circulation routière de la manière suivante (voir plans joints) :

- Phase 1A : toute circulation routière rue du Magny (RD 31) dans les deux sens de circulation sera interdite entre le pont du Canal et le carrefour du Magny.
Les déviations se feront dans les deux sens par la rue du Magny (RD 31) et l'avenue Foch (RD 683), via le cimetière.
Les rues Leclerc et de la Gare seront à sens unique (Leclerc > Gare), et la gare sera accessible depuis le côté "pont du Canal".
- Phases 1B et 5 : Les rues Leclerc et de la Gare seront à sens unique (Leclerc > Gare), et la gare sera accessible depuis le côté "pont du Canal".
La circulation normale sera rétablie rue du Magny, entre le pont du Canal et le carrefour du Magny.

- Phase 2A : toute circulation routière rue du Magny (RD 31) dans les deux sens de circulation sera interdite entre le carrefour giratoire de Lattre de Tassigny et le carrefour du Magny.
Les déviations se feront dans les deux sens par la rue du Magny (RD 31) et l'avenue Foch (RD 683), via le cimetière.
La circulation sur les rues Leclerc et de la Gare se fera normalement, et la gare sera accessible depuis le côté "carrefour du Magny".
- Phases 2B et 4 : toute circulation routière rue du Magny (RD 31) dans le sens Lattre de Tassigny vers Magny sera interdite. Dans le sens contraire (Magny > Lattre de Tassigny), la circulation sera autorisée.
La déviation dans le sens Lattre de Tassigny > Magny se fera par l'avenue Foch (RD 683) puis par la rue du Magny (RD 31), via le cimetière.
La circulation sur les rues Leclerc et de la Gare se fera normalement, et la gare sera accessible depuis le côté "carrefour du Magny".
- Phase 3A : toute circulation routière rue du Magny (RD 31) dans les deux sens de circulation sera interdite entre le pont du Canal et le carrefour du Magny.
Les déviations se feront dans les deux sens par la rue du Magny (RD 31) et l'avenue Foch (RD 683), via le cimetière.
La circulation sur les rues Leclerc et de la Gare se fera normalement, et la gare sera accessible depuis le côté "pont du Canal".
- Phases 3B et 6 : toute circulation routière rue du Magny (RD 31) dans le sens Lattre de Tassigny vers Magny sera interdite. Dans le sens contraire (Magny > Lattre de Tassigny), la circulation sera autorisée.
La déviation dans le sens Lattre de Tassigny > Magny se fera par l'avenue Foch (RD 683) puis par la rue du Magny (RD 31), via le cimetière.
La circulation sur les rues Leclerc et de la Gare se fera normalement, et la gare sera accessible depuis le côté "pont du Canal".
- Phase 7 : un alternat par feux tricolores sera mis en place rue Bourlier, à hauteur de l'impasse des Vergers.
- Phase 10 : un alternat par feux tricolores sera mis en place rue du Magny, à hauteur de la rue de la Tuilerie.

ARTICLE 3 : les dates des différentes phases sont les suivantes :

- Phase 1A : les 9 et 11 septembre 2019
- Phase 1B : du 11 au 16 septembre 2019
- Phase 5 : du 10 au 15 octobre 2019
- Phase 2A : les 17 et 18 septembre 2019
- Phase 2B : du 18 au 23 septembre 2019
- Phase 4 : du 7 au 9 octobre 2019
- Phase 3A : les 24 et 25 septembre 2019
- Phase 3B : du 25 septembre au 4 octobre 2019
- Phase 6 : du 16 au 28 octobre 2019
- Phase 7 : les 29 et 30 octobre 2019
- Phase 10 : du 6 au 11 septembre 2019

ARTICLE 4 : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les rues concernées par les travaux (rues du Magny (RD 31), de la Gare (RD 118E), Leclerc et du lieutenant Henri Bourlier (RD 118)).

Sur ces mêmes rues, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de L'Isle-sur-le-Doubs.

ARTICLE 7 : la signalisation réglementaire conforme au présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de L'Isle-sur-le-Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-le-Doubs, 27 Août 2019.

Le Maire,
Alain ROTH.



Copie sera adressée à :

- STA de Montbéliard, Conseil Départemental du Doubs
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de L'Isle-sur-le-Doubs